

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 40

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der
Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom
Luxemburg, enerzijds, en de Socialistische Republiek
Roemenië, anderzijds, met Protocol;
Brussel, 8 december 1970*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1971,
76.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1971, 76.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1972, 10 en 116.

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 116.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1971, 76, *Trb.* 1972, 10 en 116 en *Trb.* 1973, 29.

Op 25 oktober 1972 is te Brussel ondertekend een Derde Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn artikel IV op 1 januari 1973 in werking getreden. Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge zijn artikel III voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

**Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre
l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de
Roumanie signé à Bruxelles le 8 décembre 1970**

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970,

Considérant les propositions faites par la Commission mixte, conformément aux dispositions de l'article VIII à l'Accord commercial à long terme,

Désirant remplacer les listes „A2” et „B2” ainsi que les lettres y afférentes, annexées au Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme,

Sont convenus dans le cadre des réglementations en vigueur des dispositions suivantes:

Article I

Les listes „A2” et „B2” ainsi que les lettres y afférentes, annexées au Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, sont remplacées par les listes „A3” et „B3” et par les lettres annexées au présent Protocole; toutefois, les échanges ne sont pas limités aux produits repris dans ces listes.

Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A3” et „B3” et dans les lettres y afférentes sont valables pour la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973.

Article III

L'application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement, sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

Article IV

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés a cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 25 octobre 1972 en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique Benelux, *Pour la République Socialiste*
Pour le Royaume des Pays-Bas, *de Roumanie,*
(s.) C. J. VAN SCHELLE (s.) C. STANCIU

Pour l'U.E.B.L.,
(s.) H. FAYAT

LISTE „A3”

Importations de produits roumains dans l'Union
Economique Benelux

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
1. Moutons de boucherie	2.500 (têtes) ¹⁾	
2. Tomates et raisins frais de table	P.M.	
3. Confitures, gélées et marmelades	325 t.	
4. Sucrieries sans cacao, chocolat et autres pré- parations alimentaires contenant du cacao	230 t.	
5. Sel	P.M.	
6. Ciment	P.M.	
7. Essence d'automobile	120.000 t.	
8. Fuel-oils et/ou gasoil	150.000 t.	
9. Pénicilline	P.M.	
10. Carbone de calcium	P.M.	
11. Engrais azotés	4.000 t.	6.000
12. Colorants		
13. Allumettes	P.M.	
14. Plaques pour construction, dites „hardboard”, brutes	6.000 t.	
15. Fibres textiles artificielles discontinues en masse non filables	400 t.	
16. Tissus de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus pour couvertures non visées sous la position 62.01; Tissus de fibres textiles synthétiques et arti- ficielles discontinues contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles mélangés principalement ou seu- lement de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus écrus; Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de laine, de poils fins ou grossiers		1.350
17. Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes et tissus pour bandages pneumatiques;		

¹⁾ Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus non mercerisés et tissus imprimés; Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés et crêpes		9.000
18. Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, imprimés; Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes		4.000
19. Gants, moufles et articles similaires de bonneterie non-élastiques ni caoutchoutée en matières textiles synthétiques ou artificielles	2.500 douzaines de paires	
20. Bas pour femmes en matières textiles synthétiques	2.500 douzaines de paires	
21. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que les bas pour femmes	12.000 douzaines de paires	
22. Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bords tricotés, unies, d'un poids de 80 à 120 grs. la paire: en matière textile artificielle ou en laine	5.000 douzaines de paires	
23. Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales		5.000

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
24. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles végétales		7.500
25. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: en matières textiles synthétiques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins); Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: idem		4.500
26. Linge de lit, de table et de toilette, de lin et de coton		600
27. Matelas pneumatiques	10.000 pièces	
28. Bottes en caoutchouc	70.000 paires	
29. Chaussures en cuir pour hommes y compris brodequins	200.000 paires	
30. Chaussures en cuir pour garçonnets	175.000 paires 200 t.	
31. Verre à vitres		
32. Objets en verre soufflé ou pressé		1.200
33. Bouteilles		1.200
34. Carreaux de pavement et de revêtement en faïence		500
35. Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine	65 t.	
36. Produits sidérurgiques	5.000 t. + PA	
37. Tubes en acier non soudés	765 t.	
38. Tubes en acier soudés	525 t.	
39. Aluminium brut	1.000 t.	
40. Zinc brut	1.200 t.	
41. Moteurs électriques, d'un poids unitaire de plus de 10 kg mais ne dépassant pas 500 kg, avec réducteur, variateur ou multiplia-		

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
teur de vitesse, à l'exclusion des moteurs de traction et moteurs à courant continu . . .		7.000
42. Autres moteurs électriques non-libérés . . .		3.500
43. Vélocipèdes sans moteur	2.000 pièces	
44. Brosses et pinces		600

LISTE „B3”

**Importations de produits de l'Union Economique Benelux
en Roumanie**

	Valeur en millions de FB.
I. Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale	115
Animaux reproducteurs, oeufs à couver, poussins d'un jour, volaille d'élevage, autres animaux vivants, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, bulbes et oignons à fleur, plants de pommes de terre, semences agricoles et horticoles.	
II. Produits agricoles de consommation	75
Produits laitiers, poudre de lait, lactose, poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés, poissons préparés, harengs salés, filets de poisson, salés, séchés, fumés et surgelés, volaille, pommes de terre, fruits et légumes frais, houblon indigène, plantes médicinales.	
III. Produits des industries alimentaires	140
Huiles et graisses végétales brutes, raffinées ou hydrogénées, conserves de poissons, de légumes et de fruits, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, sucreries, préparations à base de poudre de lait, spiritueux, thé mélangé, café soluble, préparations fourragères, biscuits, huiles et acides gras, alcools gras, glycérine et acide stéarique, graisses animales, épices, albumines, produits à base de tabac, bières, huiles époxydées, extrait de levure, lactose.	
IV. Produits chimiques et pharmaceutiques	380
Soufre en poudre et en canon, sélénium, arsenic, oxydes et sels de cobalt, oxydes de germanium, d'antimoine, de cadmium, de zinc; oxyde de manganèse; chlorure ferrique, de zinc, de cuivre; sulfate de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel; persulfates; silicates; phosphate bicalcique alimentaire; carbonate de zinc; ferro cyanures de potasse; perborate de soude; peroxyde d'hydrogène; peroxyde de méthyléthylcétone, peroxyde de cyclohexanone; peroxyde de lauroyle, peroxyde de benzoyle; styrène; trichloréthane; isobutylène, naphthaline purifiée; alcools acycliques et cycliques, et leurs dérivés; polyalcools; éthers oxydés; plasti-	

Valeur en
millions
de FB.

fians époxides; stéarates de plomb; stabilisants solides et liquides; polyacides y compris phtalates, styrène, propylène-glycol; acide citrique; acides acétiques, acétate d'éthyle et de vinyle, acides gras synthétiques; octoates stanneux; acides gluconiques et leurs sels, sels et esters de l'acide oléique; plastifiants phtalates; méthylamines; chlorure de chlorocholine; diméthylformamide; corps chimiques diazoïques, papier et films diazoïques; thiocomposés organiques y compris mercaptants; stabilisants de chlorure de polyvinyle; antioxydants pour matières plastiques; agents séquestrants; composés organominéraux; caprolactames; vitamines, enzymes, caféine, théobromine; antibiotiques; produits pharmaceutiques y compris spécialités; engrais phosphatés y compris phosphate bicalcique engrais, scories Thomas, engrais composés, phosphate biammonique; caséinates; mastiques spéciaux; colorants organiques synthétiques, essence d'orient synthétique et naturelle; pigments; bleu d'outremer; fritte de verre; peintures, laques, vernis, et siccatifs, couleurs pour émaillage; parfums synthétiques, huiles essentielles et essences composées de parfums et essences à usage alimentaire; sulfates d'alcool gras, produits auxiliaires pour l'industrie textile, du cuir et du papier; émulsifiants; démulsiants; gélatines; produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives; poudre et cartouches de chasse; produits sensibles pour la photo, ciné, arts graphiques et rayons X, supports de films; catalyseurs; pesticides, fongicides, herbicides et insecticides; matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, résines synthétiques pour l'industrie de la peinture; résines échangeuses d'ions; couvre-parquet; oxyde de molybdène; stéarate de butyle, d'octyle et d'alumine.

- V. *Peaux, cuirs et ouvrages en cuirs* 35
 Cuirs de bovins y compris cuirs de veaux, cuirs et peaux vernis ou métallisés, peaux préparées, gants de protection, courroies de transmission, courroies, articles techniques, cuirs à semelles et à courroies, cuirs d'empeigne, maroquinerie, chaussures.
- VI. *Ouvrages en caoutchouc* 40
 Courroies transporteuses et de transmission, pneumatiques

	Valeur en millions de FB.
(enveloppes et chambres à air), articles moulés en caoutchouc, tuyaux en caoutchouc, articles en caoutchouc à usages techniques.	
VII. <i>Ouvrages en bois</i>	18
VIII. <i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie</i>	25
Papier et carton filtre, papier pelure, papier couché et baryté, papier et carton paille, parchemin végétal, papier d'impression, papier tenture, papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface.	
IX. <i>Matières textiles</i>	100
Laine lavée et peignée, déchets et blousses de laine et laine d'effilochage, lin teillé, fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles, chiffons, poils pour chapellerie et autres poils, laine cardée, laine peignée.	
X. <i>Ouvrages en matières textiles</i>	100
Fils de rayonne acétate et triacétate, fils de fibres artificielles et synthétiques pures et mélangées y compris câbles, fils pour tissus pour pneus, fils à coudre de fibres textiles synthétiques et artificielles, coton et lin y compris ceux conditionnés pour la vente au détail; fils de laine pure ou mélangée y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine et de fibres synthétiques ou artificielles, pures ou mélangées, couvertures, feutres, couvre-parquet sur support de carton feutre, ficelles lieuses, cordes et cordages y compris câbles mixtes; articles de bonneterie et autres articles confectionnés, cloches pour chapeaux, tissus de coton d'ameublement, tissus pour rideaux, tuyaux d'incendie de fibres synthétiques résistant à l'huile, matelas pneumatiques, tissus de lin, articles en feutre.	
XI. <i>Verres et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre</i>	55
Verre coulé, glace polie, double vitrage, verre et glace de sécurité, miroirs; verre de laboratoire, produits en fibres de verre, fibres et filés de verre, tissus en fibres de verre; produits réfractaires, produits céramiques; galets et pavés de silex; meules en abrasifs; lames de tronçonnage; pier-	

Valeur en
millions
de FB.

res à aiguiser; meules; ouvrages d'amiante, plaques en asbeste-ciment décoratives et isolantes non fabriquées en Roumanie; tuyaux en asbeste-ciment pour conduites sous pression.

XII.	<i>Produits sidérurgiques</i>	120 + PA
XIII.	<i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux</i> Fil machine et fil en cuivre et alliages de cuivre, barres en cuivre, feuilles, bandes et disques en cuivre, laiton et bronze, demi-finis en cuivre et alliages, y compris feuilles en cuivre électrolytique, tubes et câbles en cuivre; fil machine et fil en aluminium et alliages, aluminium en poudre, demi-finis en aluminium; matériaux de construction en aluminium; zinc métal et zinc fin, fil de zinc; plaques en zinc pour arts graphiques, poussières de zinc; antimoine brut; germanium, étain, cobalt.	85
XIV.	<i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques</i> Matériel d'équipement et d'installation et usines complètes, Ouvrages en métaux communs, Machines, appareils et engins mécaniques, Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques, ponts télescopiques d'embarquement pour aéroports, Véhicules et chassis pour le transport routier, véhicules spéciaux, voitures et matériel pour voies ferrées, bateaux et leurs équipements, avions, Instruments et appareils d'optique, de mesure de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, Armes de chasse et de sport.	910 + PA

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Roemeense delegatie werden bij de parafering van het Derde Protocol op 13 september 1972 te Boekarest brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne le contingent no. 2 de la liste „A3” „Tomates et raisins frais de table: P.M.”, l'importation des dits produits roumains est réglementée actuellement dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par un régime de calendrier autonome comportant des périodes de suspension d'importation et des périodes pendant lesquelles l'importation est autorisée sans restrictions quantitatives.

Dans le Royaume des Pays-Bas, l'importation de pareils produits est autorisée sans restrictions quantitatives.

J'ai l'honneur de vous confirmer que les exportations roumaines des produits en question vers les pays du Benelux pourront s'effectuer suivant la procédure décrite plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent:

1. – à autoriser, en supplément du contingent de 4.000 tonnes prévu à la liste „A3”, l’importation de 2.000 tonnes d’engrais azotés;
2. – à autoriser, exclusivement pour l’année 1973, en supplément du contingent de 6.000 tonnes prévu à la liste „A3”, l’importation de 4.000 tonnes de plaques pour constructions, dites „hardboard” brutes;
3. – à autoriser, exclusivement pour l’année 1973, en supplément du contingent de produits sidérurgiques: 5.000 tonnes + P.A. prévu à la liste „A3”, l’importation de 8.000 tonnes de coils; Par ailleurs, j’ai pris note de votre désir de porter ce contingent à 10.000 tonnes. Je ne manquerai pas de soumettre cette demande aux Autorités compétentes;
4. – à autoriser, exclusivement pour l’année 1973, en supplément du contingent de 1.000 tonnes prévu à la liste „A3” l’importation de 4.500 tonnes d’aluminium brut;
5. – à autoriser, en supplément du contingent de 1.200 tonnes prévu à la liste „A3”, l’importation de 550 tonnes de zinc brut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L’UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l’Accord commercial à long terme entre l’Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, il a été convenu, exclusivement pour l’année 1973, que les fournitures à effectuer en 1973 en exécution de contrats conclus avant le 1er janvier 1973, s’effectueront en dehors des contingents prévus à la liste „B3”.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. III bis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. III)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ST. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, il a été convenu ce qui suit:

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront les mesures propres à faciliter l'utilisation harmonieuse des contingents repris aux listes „A3” et „B3” annexées à ce Protocole.

Elles prendront notamment les mesures nécessaires pour que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile, surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Dans l'exécution du présent Protocole, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation au-delà des contingents des listes „A3” et „B3” en vigueur dans le cadre de leur politique d'importation et dans la mesure où la situation le permet

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. IV bis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IV)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ST. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, vous avez exprimé le souhait que chaque contingent inscrit dans la liste „A3” puisse être utilisé, partiellement ou intégralement dans n'importe lequel des pays de Benelux.

A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que le système de répartition appliqué en Benelux permet l'épuisement intégral des dits contingents soit dans un seul, soit dans plusieurs des pays membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que dans le cadre de leurs réglementations nationales et de leur politique d'importation, les Parties Contractantes:

- prendront toutes mesures pour stimuler et pour encourager efficacement l'activité de coopération entre leurs territoires, y compris les opérations sur les marchés tiers, dans l'esprit de leurs Accords sur la coopération économique, industrielle et technique;
- autoriseront les échanges de marchandises résultant d'opérations de coopération au-delà des contingents prévus au présent Protocole, dans le but de promouvoir la coopération économique, industrielle et technique;

– étudieront, cas par cas, la possibilité de s'accorder mutuellement des facilités dans le domaine douanier et dans d'autres.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. VI bis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VI)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ST. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que, dans leurs échanges commerciaux, les livraisons des produits continueront à s'effectuer dans des conditions commerciales que ne causeront pas des difficultés sérieuses sur les marchés des Parties Contractantes.

Si les dites difficultés surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. VII bis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VII)

Je marque mon accord sur ce que précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ST. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. VIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que la liste „R” des produits originaires de Roumanie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives conformément au Protocole Annexe du dit Accord et annexé au Deuxième Protocole reste valable pour l'année 1973.

A cette liste sont apportées les modifications suivantes:

1. Produits ajoutés à la liste:

- ex 28.40 phosphate trisodique
- ex 28.45 silicates de sodium y compris les silicates de sodium du commerce
- ex 29.14 acide acétique
- ex 40.14 ronds en caoutchouc pour bouchons à stériliser
- ex 42.02 malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, malles de pique-nique, valises pour machine à coudre ou à écrire et malles et valises similaires: en fibre vulcanisée ou en carton
- ex 46.03 ouvrages de vannerie en osier écorcé pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 kg la pièce, à l'exclusion des dames-jeannes destinées à l'industrie
- ex 69.06 tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires, en grès,
- ex 69.09 – auge, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage: en porcelaine
– cruchons et autres récipients similaires de transport et d'emballage en matières céramiques autres que porcelaine, à l'exclusion de ceux en terre cuite commune ou en grès
- 69.10 éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
- ex 69.14 autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion de poêles et de parties de poêles, en faïence ou en poterie fine
- ex 70.21 autres ouvrages en verre soufflé ou pressé

2. Les rubriques ex 27.04 et ex 73.13 doivent se lire comme suit:
- ex 27.04 cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbes, à l'exclusion de ceux de houille autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes
 - ex 73.13 tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion:
 - des tôles dites „magnétiques”, autres que celles présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt
 - des tôles autres que „magnétiques”:
 - simplement laminées à chaud,
 - simplement laminées à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm,
 - simplement lustrées, polies ou glacées,
 - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres que les tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées,
 - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres que les tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Troisième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux, la Délégation roumaine a insisté sur l'inscription dans la liste „A3” de contingents plus élevés que ceux qui ont été convenus.

Notamment, la Délégation roumaine a insisté pour que l'importation dans l'Union Economique Benelux des produits énumérés ci-dessous, soit réglementée de la façon suivante:

Plaques pour construction dites „hard-board”, brutes	sans restrictions quantitatives
Moteurs électriques	sans restrictions quantitatives
Ciment	à concurrence de 50.000 to.
Engrais azotés	à concurrence de 10.000 to.
Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues etc.	à concurrence de 15.000.000 FB.
Tissus imprimés de fibres textiles synthé- tiques ou artificielles continues etc.	à concurrence de 10.000.000 FB.
Sous-vêtements de bonneterie etc.	à concurrence de 10.000.000 FB.
Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets etc.	à concurrence de 15.000.000 FB.
Chaussures en cuir pour hommes	à concurrence de 300.000 paires
Produits sidérurgiques	à concurrence de 20.000 to.

Je vous prie de faire examiner avec bienveillance par les Autorités compétentes de Benelux, l'octroi de licences d'importation pour les produits roumains au-delà des contingents établis dans la liste „A3” susmentionnée, afin d'assurer en développement continu des échanges commerciaux entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux.

Je vous prie de bien vouloir accuser la réception de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ST. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. IX bis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 13 septembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IX)

Je ne manquerai pas de soumettre cette demande aux Autorités compétentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Uitgegeven de achtentwintigste maart 1973.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
W. K. N. SCHMELZER.*